

## Dossier – La location de fauteuil

---

- **Sous-location partielle d'un local commercial**

Selon l'article L. 145-31 du Code du Commerce, la sous-location est interdite sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur. La sous-location doit donc être autorisée par le propriétaire qui, dans ce cas, doit être appelé à concourir à l'acte.

Le contrat de sous-location qui n'a pas été autorisé par le bailleur ou auquel il n'a pas été appelé à concourir lui est inopposable. L'absence d'autorisation et le défaut d'appel du bailleur à l'acte peuvent constituer un motif grave et légitime de résiliation et de refus de renouvellement du bail principal sans indemnité d'éviction.

- **Fourniture de services ou sous-traitance**

Le prestataire ou sous-traitant devra remplir toutes les obligations en matière fiscale, sociale et comptable de manière indépendante, et notamment :

- être inscrit au Répertoire des métiers et/ou au Registre du commerce et des sociétés,
- souscrire toutes déclarations, payer cotisations et contributions sociales, tenir sa comptabilité,
- déclarer ses revenus et s'acquitter de l'imposition correspondante,
- acheter ses produits et son matériel de coiffure,
- acquitter une quote part des frais d'exploitation (eau, EDF, entretien, accueil de la clientèle, gestion du carnet de rendez-vous),
- assurer ses prestations sous sa seule responsabilité,
- respecter la réglementation professionnelle de la coiffure et notamment être titulaire du BP de coiffure ou d'une attestation de qualification professionnelle s'il est ressortissant communautaire,
- respecter les règles d'hygiène,
- encaisser le prix de ses prestations en principe fixé librement.

- **Risque de requalification en contrat de travail**

Selon la loi n° 03-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'initiative économique, un artisan inscrit au répertoire des métiers et à l'URSSAF, est présumé ne pas être lié par un contrat de travail dans l'exercice de son activité, cette présomption ne pouvant être renversée que s'il est établi que l'intéressé fournit des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui le placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

En ce qui concerne l'auto-entrepreneuriat, la LME du 4 août 2008 a étendu la présomption du non-salariat aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale en dispense d'immatriculation. Est aussi présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

Autrement dit, cette présomption peut être renversée s'il est démontré qu'en réalité ces personnes agissent comme de véritables "salariés".

- D'une part, l'existence d'un lien de subordination, c'est-à-dire l'exécution d'un travail sous l'autorité d'une autre personne qui a le pouvoir de donner des directives, d'en contrôler l'exécution, d'en sanctionner les manquements et dans le cadre d'un service organisé (Soc. 13 novembre 1996), suffit à qualifier la relation de contrat de travail salarié.
- D'autre part, la volonté des parties contractantes est impuissante à soustraire l'une d'entre elles au statut de salarié qui dépend exclusivement des conditions d'accomplissement de son travail.

Dans le cas d'une location de fauteuil, on peut considérer que ces artisans coiffeurs travaillent dans le cadre d'un service organisé et sont placés dans une situation de subordination juridique caractéristique d'un contrat de travail.

L'URSSAF risque donc de requalifier leur activité indépendante en relation de travail salariée et demander à l'exploitant du salon le paiement rétroactif des salaires et autres accessoires de rémunération, et le règlement des cotisations du régime général y afférentes.

#### **ATTENTION**

Les organisations syndicales de salariés accusent, et à juste titre parfois, des employeurs de remplacer leurs collaborateurs par des auto-entrepreneurs et de s'affranchir du paiement des cotisations sociales et des obligations afférentes à la relation de travail salariée.

Ce montage est absolument déconseillé et totalement illégal car en cas de contrôle d'URSSAF, il y aura requalification du contrat en relation de travail salariée et redressement de cotisations, voire une condamnation (solidaire) au paiement d'amendes pour travail dissimulé au cas où l'auto-entrepreneur « oublierait » de déclarer son chiffre d'affaires et de payer des cotisations sociales.

De plus, le collaborateur concerné peut saisir le Conseil des Prud'hommes pour obtenir cette requalification du contrat.